

10108/26 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juin 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juin 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination de deux procureurs européens du
Parquet européen

E 20709

Bruxelles, le 16 juin 2026
(OR. en)

10108/26

LIMITE

**EPPO 28
COPEN 218
FIN 813
GAF 26**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux procureurs
européens du Parquet européen

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

portant nomination de deux procureurs européens du Parquet européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹, et notamment son article 16,

vu la décision d'exécution (UE) 2018/1696 du Conseil du 13 juillet 2018 sur les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen²,

vu la décision (UE) 2023/133 du Conseil du 17 janvier 2023 portant nomination des membres du comité de sélection prévu à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939³,

vu les avis motivés et le classement des candidats établis par le comité de sélection,

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>.

² JO L 282 du 12.11.2018, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1696/oj.

³ JO L 17 du 19.1.2023, p. 90, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/133/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parquet européen a été créé par le règlement (UE) 2017/1939.
- (2) Les procureurs européens doivent assurer la surveillance des enquêtes et des poursuites conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2017/1939.
- (3) Par la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil⁴, M. Frédéric BAAB et M^{me} Yvonne FARRUGIA ont été nommés procureurs européens du Parquet européen pour une période non renouvelable de six ans jusqu'au 28 juillet 2026, sur désignation de la France et de Malte, respectivement.
- (4) Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du collège du Parquet européen, composé du chef du Parquet européen et d'un procureur européen par État membre participant, il est nécessaire que le Conseil nomme deux procureurs européens pour pourvoir les postes qui deviendront vacants.
- (5) La décision d'exécution (UE) 2018/1696 énonce les règles de fonctionnement du comité de sélection prévues à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après dénommées "règles de fonctionnement du comité de sélection").

⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil du 27 juillet 2020 portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO L 244 du 29.7.2020, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1117/oj).

- (6) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, chaque État membre participant doit désigner trois candidats au poste de procureur européen parmi des candidats qui sont des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre concerné, qui offrent toutes les garanties d'indépendance et qui disposent des qualifications requises pour l'exercice de hautes fonctions au sein du ministère public ou du corps judiciaire dans leurs États membres respectifs et qui possèdent une expérience pratique pertinente des ordres juridiques nationaux, des enquêtes financières et de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
- (7) La France et Malte ont désigné chacun trois candidats au poste de procureur européen.
- (8) Pour chacun de ces deux postes, le comité de sélection a établi un avis motivé et le classement pour chacun des candidats qui remplissent les conditions énoncées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, et les a transmis au Conseil, qui les a reçus le 6 mai 2026.
- (9) En vertu de la règle VII.2, quatrième alinéa, des règles de fonctionnement du comité de sélection, le comité de sélection a établi un classement des candidats pour chacun des deux postes en fonction de leurs qualifications et de leur expérience. Le classement du comité mentionne un ordre de préférence, et celui-ci n'est pas contraignant pour le Conseil.
- (10) En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, après avoir reçu l'avis motivé du comité de sélection, le Conseil doit choisir et nommer l'un des candidats à la fonction de procureur européen de l'État membre participant concerné.

- (11) En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil, statuant à la majorité simple, doit sélectionner et nommer les procureurs européens pour un mandat non renouvelable de six ans.
- (12) Le Conseil a évalué les mérites respectifs des candidats en prenant en compte les avis motivés transmis par le comité de sélection pour chacun des deux postes.
- (13) Sur la base d'une évaluation des mérites respectifs des candidats, le Conseil a suivi l'ordre de préférence non contraignant indiqué par le comité de sélection dans chacun des avis motivés pour les candidats désignés par la France et Malte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le candidat ci-après désigné par la France est nommé procureur européen du Parquet européen pour une période non renouvelable de six ans à compter du 29 juillet 2026:

Philippe JAEGLÉ

Article 2

Le candidat ci-après désigné par Malte est nommé procureur européen du Parquet européen pour une période non renouvelable de six ans à compter du 29 juillet 2026:

Omar CARUANA

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente
